

Arrêté urgent portant modification de l'arrêté urgent restreignant la navigation et la baignade en eaux neuchâtelaises

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI), du 3 octobre 1975 ;
vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses (ONI), du 8 novembre 1978 ;
vu la loi d'introduction de la législation fédérale en matière de navigation intérieure (LI-LNI), du 14 octobre 1986 ;
vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE), du 2 octobre 2012 ;
vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE), du 10 juin 2015 ;
vu l'arrêté urgent restreignant la navigation et la baignade en eaux neuchâtelaises, du 15 juillet 2021 ;
vu les constatations faites par la cellule ORCCAN relatives au niveau des lacs et cours d'eau et les nouvelles dispositions appliquées par les cantons limitrophes ;
sur la proposition des conseillers d'État, chefs du Département du développement territorial et de l'environnement et du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture,
arrête :

Article premier Les mesures d'interdiction de baignade et de pratique des activités de plongée subaquatique sont levées.

Art. 2 Partant, l'arrêté urgent restreignant la navigation et la baignade en eaux neuchâtelaises, du 15 juillet 2021, est modifié comme suit :

Art. 2

Abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 juillet 2021

Au nom du Conseil d'État :

Pour le président,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND